

Sommaires de jurisprudence

[2012/40] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 18 septembre 2012, S.A. Build-invest et autres c/ M. Guy Roy

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE SUR TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT AYANT SERVI À FONDER LA DÉCISION DU TRIBUNAL. — TRIBUNAL TENU DE FAIRE RESPECTER ET DE RESPECTER LUI-MÊME LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ PRONONCÉ PAR LA SENTENCE. — PARTAGE NON SOLLICITÉ. — MODIFICATION DU FONDEMENT INDEMNITAIRE. — PARTIES NON APPELÉES À EN DISCUTER. — POUVOIRS DU TRIBUNAL DE STATUER EN AMIABLE COMPOSITION. — ÉLÉMENT INDIFFÉRENT. — NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULLATION. — 1^o) ACTION EN ANNULLATION PARTIELLE DE LA SENTENCE. — RECEVABILITÉ. — 2^o) ART. 1484-4^o ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — DÉBAT CONTRADICTOIRE SUR TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT ET DE DROIT AYANT SERVI À FONDER LA DÉCISION DU TRIBUNAL. — TRIBUNAL TENU DE FAIRE RESPECTER ET DE RESPECTER LUI-MÊME LE PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ PRONONCÉ PAR LA SENTENCE. — PARTAGE NON SOLLICITÉ. — MODIFICATION DU FONDEMENT INDEMNITAIRE. — PARTIES NON APPELÉES À EN DISCUTER. — POUVOIRS DU TRIBUNAL DE STATUER EN AMIABLE COMPOSITION. — ÉLÉMENT INDIFFÉRENT. — NON-RESPECT DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULLATION PARTIELLE DE LA SENTENCE.

Aucune disposition du Code de procédure civile ne fait obstacle à l'exercice d'une action en annulation partielle d'une sentence arbitrale.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient pu faire connaître leurs prétentions de fait et de droit et discuter celles de leur adversaire de telle sorte que rien de ce qui a servi à fonder la décision du tribunal n'ait échappé à leur débat contradictoire. Les arbitres doivent, en toutes circonstances, faire observer et observer eux-mêmes ce principe.

Les arbitres étaient saisis par le défendeur d'une demande de dommages-intérêts dans la seule hypothèse où les acquéreurs, condamnés à parfaire la vente, se déroberaient à cette obligation. Ils n'étaient saisis par le vendeur d'aucune demande de sanction du comportement des acquéreurs au cours des négociations contractuelles, soit sous la forme de l'allocation de dommages-intérêts, soit sous la forme d'une attribution de tout ou partie de l'indemnité d'immobilisation, dont la qualification juridique n'avait d'ailleurs pas été débattue.

Le tribunal, en se prévalant de ses pouvoirs d'amiable compositeur pour procéder, sur la demande de restitution de cette somme par la recourante, à un partage qui n'était pas sollicité, et en modifiant le fondement de la demande

indemnitaire qui lui était soumise par le défendeur sans inviter les parties à s'en expliquer, a méconnu le principe de la contradiction.

N° rép. gén. : 10/19914 et 11/00773 (jonction). M^{me} GUIHAL, cons. faisant fonction de prés. M^{mes} DALLERY, TAILLANDIER-THOMAS, cons. — M^{es} VINCENSINI, DEUR, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 13 septembre 2010. — Annulation partielle.

[2012/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 2 octobre 2012, S.A. Cevede et autres c/ S.A. Coopérative de commerçants détaillants « Système U » Centrale Régionale Est

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-6^o ANCIEN CPC. — DÉFAUT DE MOTIVATION DE LA SENTENCE. — OBLIGATION D'ÉNONCER LA SENTENCE SOUS FORME DE DISPOSITIF (NON). — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE SUR TOUS LES CHEFS DE DEMANDE SUR LESQUELS ELLE STATUE. — CHEFS DE DEMANDE ÉVOQUÉS DANS LES SEULS MOTIFS. — INDIFFÉRENCE. — CONTRADICTION DE MOTIFS ALLÉGUÉE. — GRIEF INOPÉRANT. — RECOURS EN ANNULATION EXCLUSIF DE TOUTE RÉVISION AU FOND. — REJET.

SENTENCE. — OBLIGATION D'ÉNONCER LA SENTENCE SOUS FORME DE DISPOSITIF (NON). — AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE SUR TOUS LES CHEFS DE DEMANDE SUR LESQUELS ELLE STATUE. — CHEFS DE DEMANDE ÉVOQUÉS DANS LES SEULS MOTIFS. — INDIFFÉRENCE. — CONTRADICTION DE MOTIFS ALLÉGUÉE. — GRIEF INOPÉRANT. — RECOURS EN ANNULATION EXCLUSIF DE TOUTE RÉVISION AU FOND.

Aucune disposition réglementaire n'impose que la sentence soit énoncée sous forme de dispositif en sorte que formant un tout, elle est revêtue de l'autorité de la chose jugée relativement à l'ensemble des chefs de demande sur lesquels elle statue, fussent-ils évoqués dans les seuls motifs, le tribunal arbitral s'étant en l'espèce expliqué sur les raisons de la condamnation solidaire de deux des recourantes au paiement de l'indemnité contractuelle prévue à l'article 19-14 du Règlement intérieur et l'ayant expressément prononcée en page 49 de sa décision.

N° rép. gén. : 10/25301. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} DALLERY, RAVANEL, cons. — M^{es} LÉVEQUE et VALLÉE, TESSLER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 décembre 2010. — Rejet.

[2012/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 octobre 2012, SAS Maillard La Bouillierie & Associés et autres c/ M. Jean-Claude Léger et autre

CONCILIATION. — TENTATIVE ANTÉRIEURE À UNE PROCÉDURE ARBITRALE. — ARBITRE EN POSSESSION DE DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS AUX PARTIES LORS D'UNE TENTATIVE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS AUX PARTIES PENDANT L'INSTANCE ARBITRALE. — PARTIES NON INFORMÉES DE CE QUE L'ARBITRE DÉTENAIT CES DOCUMENTS. — MOTIFS DE LA SENTENCE NE LAISSANT PAS APPARAÎTRE QUE CES DOCUMENTS ONT ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCE D'UN DÉBAT CONTRADICTOIRE SUR TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT RECUEILLIS PAR L'ARBITRE. — ARBITRE EN POSSESSION DE DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS AUX PARTIES LORS D'UNE TENTATIVE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS AUX PARTIES PENDANT L'INSTANCE ARBITRALE. — PARTIES NON INFORMÉES DE CE QUE L'ARBITRE DÉTENAIT CES DOCUMENTS. — MOTIFS DE LA SENTENCE NE LAISSANT PAS APPARAÎTRE QUE CES DOCUMENTS ONT ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-4^o ANCIEN CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — PORTÉE. — EXIGENCE D'UN DÉBAT CONTRADICTOIRE SUR TOUS LES ÉLÉMENTS DE FAIT RECUEILLIS PAR L'ARBITRE. — ARBITRE EN POSSESSION DE DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS AUX PARTIES LORS D'UNE TENTATIVE DE CONCILIATION PRÉALABLE. — DOCUMENTS NON COMMUNIQUÉS AUX PARTIES PENDANT L'INSTANCE ARBITRALE. — PARTIES NON INFORMÉES DE CE QUE L'ARBITRE DÉTENAIT CES DOCUMENTS. — MOTIFS DE LA SENTENCE NE LAISSANT PAS APPARAÎTRE QUE CES DOCUMENTS ONT ÉTÉ PRIS EN CONSIDÉRATION. — CARACTÈRE INDIFFÉRENT. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ANNULATION.

Le principe de la contradiction exige que les parties aient été mises à même de débattre contradictoirement des éléments de fait recueillis par l'arbitre.

L'arbitre a eu accès non seulement à l'ensemble des éléments transmis par les parties elles-mêmes mais aussi « au dossier transmis par la Commission des Devoirs et Intérêts Professionnels » qui n'avait pas été communiqué aux parties lors de la tentative de conciliation. L'arbitre n'a pas donné connaissance de ces documents aux parties, ni même fait état de ce qu'il les détenait.

En conservant par devers lui des pièces dont les parties n'avaient pas connaissance et qu'elles n'ont pu discuter, l'arbitre unique a violé le principe de la contradiction, peu important à cet égard qu'il ne résulte pas des termes de la sentence que l'arbitre les ait prises en considération.

N^o rép. gén. : 11/07068. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} MAURICE, CHAPPEL, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 7 mars 2011. — Annulation.

[2012/43] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 10 octobre 2012, M. Vincent Martin / société JAB et autre

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — DÉFENDERESSE À L'ACTION JUDICIAIRE NON-SIGNATAIRE DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉFENDERESSE À L'ACTION JUDICIAIRE PERSONNE MORALE OBJET DE CE CONTRAT. — CONTRATS LIÉS. — DEMANDE ENTRANT DANS LE CHAMP DE CES CONTRATS INDISSOCIABLES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NON CARACTÉRISÉE. — INDIVISIBILITÉ DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL NON CARACTÉRISÉE PAR LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — INDIFFÉRENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — DÉFENDERESSE À L'ACTION JUDICIAIRE NON-SIGNATAIRE DU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — DÉFENDERESSE À L'ACTION JUDICIAIRE PERSONNE MORALE OBJET DE CE CONTRAT. — CONTRATS LIÉS. — DEMANDE ENTRANT DANS LE CHAMP DE CES CONTRATS INDISSOCIABLES. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE NON CARACTÉRISÉE. — INDIVISIBILITÉ DE L'ENSEMBLE CONTRACTUEL NON CARACTÉRISÉE PAR LA JURIDICTION ÉTATIQUE. — INDIFFÉRENCE. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES.

L'arrêt relève que, si la défenderesse n° 1 n'est pas partie à l'acte d'acquisition et de cession d'actions, elle en est l'objet dès lors que le contrat porte sur l'acquisition par la défenderesse n° 2 de l'intégralité des participations des vendeurs dans son capital. Il constate que le demandeur au pourvoi était partie à cet acte sous la dénomination de déclarant. Il ajoute que cet acte et un acte ultérieur sont liés et que le demandeur a pris des engagements pour le compte de la défenderesse n° 1 dans ce second acte. En l'état de ces constatations et appréciations, dont elle a exactement déduit que la demande en remboursement du solde de compte courant d'associé à la suite de la vente de la défenderesse n° 1 à la défenderesse n° 2 entrait dans le champ de ces deux actes indissociables, ce dont il résulte que la clause compromissoire insérée dans le premier n'était pas manifestement inapplicable, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de rechercher s'il existait un ensemble contractuel indivisible ni si la défenderesse n° 1 était bénéficiaire de la garantie de passif souscrite par le demandeur, a justement décidé de renvoyer ce dernier à mieux se pourvoir.

Arrêt n° 1107 F-D, pourvoi n° N 10-20.797 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. réf. rapp. — SCP RICHARD, SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 3), 18 mai 2010. — Rejet.

[2012/44] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 10 octobre 2012, Société Neolectra Group SAS c/ société Tecso EURL

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS NON RÉVÉLÉS ENTRE UN ARBITRE ET LE CABINET D'AVOCATS AUQUEL APPARTIENT LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — ARBITRE « OF COUNSEL » DANS CE CABINET PENDANT UNE PÉRIODE DE 10 ANS PAR LE PASSÉ. — CONSULTATIONS DONNÉES PAR CE CABINET À L'ARBITRE DEPUIS LA FIN DE CETTE PÉRIODE. — ANNULATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE CARACTÉRISATION PAR LA COUR D'APPEL DE CE QUE CES ÉLÉMENTS ÉTAIENT DE NATURE À PROVOQUER UN DOUTE DANS L'ESPRIT DES PARTIES QUANT À L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 1502-2^o CPC.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-2^o ANCIEN CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — LIENS NON RÉVÉLÉS ENTRE UN ARBITRE ET LE CABINET D'AVOCATS AUQUEL APPARTIENT LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — ARBITRE « OF COUNSEL » DANS CE CABINET PENDANT 10 ANS PAR LE PASSÉ. — CONSULTATIONS DONNÉES PAR CE CABINET À L'ARBITRE DEPUIS LA FIN DE CETTE PÉRIODE. — ANNULATION DE LA SENTENCE PAR LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE CARACTÉRISATION DANS L'ARRÊT D'APPEL DE CE QUE CES ÉLÉMENTS ÉTAIENT DE NATURE À PROVOQUER UN DOUTE DANS L'ESPRIT DES PARTIES QUANT À

L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — VIOLATION DE L'ARTICLE 1502-2^o CPC. — CASSATION.

Pour dire que l'un des arbitres a privé la défenderesse de l'exercice de son droit de récusation en ne révélant pas qu'il avait ou avait eu des liens d'intérêt avec un cabinet d'avocats, dont le conseil de la demanderesse était collaborateur, et annuler la sentence arbitrale, l'arrêt retient, en premier lieu, que cet arbitre n'a pas révélé qu'il avait été « of counsel » de février 1989 à octobre 2000 dans le cabinet d'avocats en question et, en second lieu, que depuis l'année 2000, il lui avait donné des consultations juridiques à deux ou trois reprises. En se déterminant par ces seuls motifs sans expliquer en quoi ces éléments étaient de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable quant à l'impartialité de l'arbitre et à son indépendance, la cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la décision, en violation l'article 1502-2^o du Code de procédure civile.

Arrêt n^o 1072, F-S-P+B+I, pourvoi n^o S 11-20.299 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP DEFRENOIS et LEVIS, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mars 2011. — Cassation.

[2012/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 octobre 2012, Société Michel A. Chaloub Inc. c/ société Daum

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LOIS DE POLICE. — LOI DU 25 JUIN 1991 ISSUE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 18 DÉCEMBRE 1986. — STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — QUALIFICATION DE LOI DE POLICE SUBORDONNÉE À LA CIRCONSTANCE QUE L'AGENT EXERCE SON ACTIVITÉ EN FRANCE. — CIRCONSTANCE NON SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 JUIN 1991 D'ORDRE PUBLIC SEULEMENT INTERNE. — INOPPOSABILITÉ À UNE SENTENCE INTERNATIONALE. — 2^o) ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE EN DROIT. — RÉFÉRENCE À L'ÉQUITÉ DANS LA SENTENCE. — TERME IMPROPRE. — RISQUE DE CONFUSION. — EXPRESSION DE CE QUE LES ARBITRES ONT STATUÉ EN ÉQUITÉ (NON). — EXPRESSION DE L'APPRÉCIATION SOUVERAINE DES ARBITRES DU PRÉJUDICE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT.

ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRAGE EN DROIT. — RÉFÉRENCE À L'ÉQUITÉ DANS LA SENTENCE. — TERME IMPROPRE. — RISQUE DE CONFUSION. — EXPRESSION DE CE QUE LES ARBITRES ONT STATUÉ EN ÉQUITÉ (NON). — EXPRESSION DE L'APPRÉCIATION SOUVERAINE DES ARBITRES DU PRÉJUDICE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LOIS DE POLICE. — LOI DU 25 JUIN 1991 ISSUE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 18 DÉCEMBRE 1986. — STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — QUALIFICATION DE LOI DE POLICE SUBORDONNÉE À LA CIRCONSTANCE QUE L'AGENT EXERCE SON ACTIVITÉ EN FRANCE. — CIRCONSTANCE NON SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 JUIN 1991 D'ORDRE PUBLIC SEULEMENT INTERNE. — INOPPOSABILITÉ À UNE SENTENCE INTERNATIONALE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1502-5^o ANCIEN CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — LOIS DE POLICE. — LOI DU 25 JUIN 1991 ISSUE DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE DU 18 DÉCEMBRE 1986.

— STATUT DES AGENTS COMMERCIAUX. — QUALIFICATION DE LOI DE POLICE SUBORDONNÉE À LA CIRCONSTANCE QUE L'AGENT EXERCE SON ACTIVITÉ EN FRANCE. — CIRCONSTANCE NON SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — DISPOSITIONS DE LA LOI DU 25 JUIN 1991 D'ORDRE PUBLIC SEULEMENT INTERNE. — INOPPOSABILITÉ À UNE SENTENCE INTERNATIONALE. — 2^o) ART. 1502-3^o ANCIEN CPC. — ARBITRE. — MISSION. — ARBITRAGE EN DROIT. — RÉFÉRENCE À L'ÉQUITÉ DANS LA SENTENCE. — TERME IMPROPRE. — RISQUE DE CONFUSION. — EXPRESSION DE CE QUE LES ARBITRES ONT STATUÉ EN ÉQUITÉ (NON). — EXPRESSION DE L'APPRÉCIATION SOUVERAINE DES ARBITRES DU PRÉJUDICE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE DROIT.

Si le contrat d'agent commercial liant les parties est expressément soumis au droit français, les dispositions de la loi n^o 91-593 du 25 juin 1991 portant statut des agents commerciaux, codifiée aux articles L. 134-1 et suivants du Code de commerce, transposition dans l'ordre juridique interne de la directive CE 86/653/CEE du Conseil du 18 décembre 1986 ne peuvent être regardées comme constitutives d'une loi de police applicable dans l'ordre international au sens de l'article 1520-5^o du Code de procédure civile qu'autant que leur méconnaissance heurterait la conception française de l'ordre public international qui s'entendant de l'ensemble des règles et des valeurs dont l'ordre juridique français ne peut souffrir la méconnaissance, même dans des matières internationales, n'est susceptible d'être atteinte qu'autant que l'agent commercial exerce son activité sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne.

En effet, si tel n'est pas le cas, ces dispositions relèvent exclusivement de l'ordre public interne sans pouvoir être opposées à une sentence internationale.

Est, dès lors, inopérant, nonobstant le fait que la loi française a été choisie par les cocontractants pour régir leurs relations, le moyen invoqué par la recourante qui a été désignée par la défenderesse, commettant français, en qualité d'agent commercial pour des États arabes et du Moyen-Orient.

La référence des arbitres à l'équité, pour impropre que soit le terme utilisé et la confusion qu'il peut induire, ne peut être regardée comme signifiant que ceux-ci ont entendu statuer en amiables compositeurs alors qu'ils n'en avaient pas reçu la mission, mais doit être regardée comme l'expression de l'appréciation souveraine des arbitres, conformément aux règles de droit, du préjudice subi par la recourante à raison d'un délai de préavis amputé de 10 jours.

N^o rép. gén. : 11/10023. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} AUGENDRE et VATIER, JOURDE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 8 février 2011. — Rejet.

[2012/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 octobre 2012, S.A. Cubana de Aviacion c/ M^e S. Gorrias mandataire judiciaire agissant ès-qualités de représentant de la société « Soleil de Cuba »

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPES D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE DEMANDERESSE À L'ACTION JUDICIAIRE TIERS AU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT STRICTEMENT CONFIDENTIEL. — CLAUSE INCONNUE DE CETTE PARTIE. — EXISTENCE AU SURPLUS D'UNE

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION VISANT LE LITIGE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — EFFET NÉGATIF. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PARTIE DEMANDERESSE À L'ACTION JUDICIAIRE TIERS AU CONTRAT CONTENANT LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTRAT STRICTEMENT CONFIDENTIEL. — CLAUSE INCONNUE DE CETTE PARTIE. — EXISTENCE AU SURPLUS D'UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION VISANT LE LITIGE. — INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

En vertu du principe selon lequel il appartient à l'arbitre de statuer sur sa propre compétence, une juridiction étatique, saisie d'un litige destiné à l'arbitrage, doit se déclarer incompétente sauf nullité ou inapplicabilité manifeste de la convention d'arbitrage.

La demanderesse au contredit est une filiale commune de la défenderesse et d'un tiers constituée à la suite d'un contrat signé entre la défenderesse et ce tiers, stipulant le recours à l'arbitrage sous l'égide de la Cour d'arbitrage inscrite à la Chambre de commerce de la République de Cuba. L'article 5 de ce contrat stipule que les parties s'engagent à ne pas divulguer son contenu, celui-ci ayant un caractère strictement confidentiel.

Assignée devant le tribunal de commerce de Paris par le défendeur au contredit, mandataire judiciaire représentant la société, sur le fondement de la rupture des relations contractuelles établies, la demanderesse a opposé la clause compromissoire stipulée audit contrat.

Cette clause est manifestement inapplicable à la société représentée par le défendeur, tiers au contrat qui la contient, et qui ne pouvait en avoir connaissance en raison de son caractère confidentiel.

Au surplus, à supposer que l'origine de la rupture réside, comme le soutient la demanderesse, dans un différend l'opposant au tiers avec lequel elle a conclu le contrat prévoyant le recours à l'arbitrage, un tel litige relèverait de l'article 39 des statuts de la société représentée par le défendeur, aux termes duquel « toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, soit entre les associés et le gérant de la société, soit entre certains associés relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ».

N^o rép. gén. : 12/04027. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} CHANTRES, VAN DEN SCHRIEK, av. — Décision attaquée : jugement du 30 janvier 2012 du Tribunal de commerce de Paris (contredit). — Rejet.

[2012/47] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 23 octobre 2012, SA Sogire / SAS Immobilier Monceau investissement holding (IMI Holding) anciennement Alpha Holding

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE. — EXPIRATION ALLÉGUÉE DE LA GARANTIE DE PASSIF CONTENANT LA CLAUSE. — INDIFFÉRENCE. — EFFICACITÉ DE LA CLAUSE.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — PARTIE NON RÉGULIÈREMENT REPRÉSENTÉE À L'INSTANCE ARBITRALE PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — ABSENCE D'EFFET SUR LA VALIDITÉ OU L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-1^o ANCIEN CPC. — EFFICACITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — PARTIE NON RÉGULIÈREMENT REPRÉSENTÉE À L'INSTANCE ARBITRALE PAR L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE. — ABSENCE D'EFFET SUR LA VALIDITÉ OU L'EFFICACITÉ DE LA CLAUSE. — AUTONOMIE DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EXPIRATION ALLÉGUÉE DE LA GARANTIE DE PASSIF CONTENANT LA CLAUSE. — INDIFFÉRENCE. — EFFICACITÉ DE LA CLAUSE. — REJET.

La circonstance que la défenderesse n'aurait pas été régulièrement représentée à l'instance arbitrale par l'administrateur judiciaire est sans effet sur la validité ou l'efficacité de la clause compromissoire stipulée par les contrats.

Au regard du principe d'autonomie de la clause d'arbitrage qui veut que celle-ci présente par rapport à la convention dans laquelle elle s'insère une autonomie juridique excluant qu'elle puisse être affectée par l'inefficacité de cet acte, l'expiration alléguée de la garantie de passif contenant la dite clause est sans effet sur la validité de celle-ci.

N^o rép. gén. : 11/07555. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} SUPICHOT, MAZINGUE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 24 mars 2011. — Rejet.

[2012/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 25 octobre 2012, M. D. Mandelbaum et autre c/ Eurocharter et autres

ARBITRE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — APPRÉCIATION. — DATE DE LA SAISINE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL POSTÉRIEURE À LA SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — DESSAISSEMENT DE CE DERNIER AU PROFIT DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON).

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — APPRÉCIATION. — DATE DE LA SAISINE. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL POSTÉRIEURE À LA SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — DESSAISSEMENT DE CE DERNIER AU PROFIT DU TRIBUNAL ARBITRAL (NON).

La compétence du juge des référés s'appréciant au jour de sa saisine, la constitution d'un tribunal arbitral postérieurement à cette saisine n'a pas pu avoir pour effet de dessaisir le juge des référés. Il ne peut donc être opposé à l'intimé qui a valablement saisi le juge des référés, un dessaisissement au profit du tribunal arbitral.

N^o rép. gén. : 12/07285. M^{me} LOUYS, prés., M^{mes} GRAFF-DAUDRET et LESAULT, cons. — M^{es} GUIDOUX, THOMINETTE et LATRILLE, av. — Décision attaquée : ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce de Paris du 12 avril 2012. — Confirmation partielle.

[2012/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 6 novembre 2012, Unedic délégation AGS-CGEA de Fort de France c/ M^{me} A. Pacquit et autres

ARBITRE. — MISSION. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANS. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE LA MISSION DE LA COMMISSION.

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANS. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE LA MISSION DE LA COMMISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3^o CPC. — COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — ART. L. 7112-4 ET L. 7112-5 C. TRAV. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC POUR SE PRONONCER SUR L'INDEMNITÉ DUE EN CAS D'ANCIENNETÉ SUPÉRIEURE À QUINZE ANNÉES. — COMPÉTENCE POUR SE PRONONCER SUR LA PRISE EN CHARGE DE L'INDEMNITÉ PAR L'AGS (NON). — SENTENCE PRÉVOYANT SON OPPOSABILITÉ À L'AGS. — DÉPASSEMENT DE L'ÉTENDUE DE LA MISSION DE LA COMMISSION. — ANNULATION PARTIELLE.

SENTENCE. — ANNULATION. — CONSÉQUENCES. — ART. 1485 DEVENU 1493 CPC. — POUVOIR DE LA COUR D'APPEL DE STATUER SUR LE FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — ANNULATION PARTIELLE DE LA SENTENCE POUR DÉPASSEMENT DE LA MISSION. — IMPOSSIBILITÉ POUR LA COUR D'APPEL DE SE PRONONCER SUR LE CHEF ANNULÉ DE LA SENTENCE QUI EXCÈDE LA MISSION DES ARBITRES.

Suivant l'article L. 7112-4 du Code du travail, lorsque la rupture du contrat de travail d'un journaliste professionnel intervient pour l'une des causes mentionnées à l'article L. 7112-5 du même code, l'indemnité due en cas d'ancienneté supérieure à quinze années est déterminée par une commission arbitrale dont la composition est fixée par ce même texte.

Si la compétence de la commission arbitrale est d'ordre public, elle ne concerne que la détermination du montant de l'indemnité et non la vérification des conditions de sa prise en charge par l'AGS.

Dès lors, en disant que sa décision était opposable à cette dernière, la commission arbitrale a méconnu l'étendue de la mission qui lui est impartie par la loi. Dans cette mesure, elle encourt l'annulation.

Aux termes de ce texte, « lorsque la juridiction annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties ».

La Cour ne saurait se prononcer au fond sur le chef annulé de la sentence qui excède la mission des arbitres.

N^o rép. gén. : 11/15227. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} CLERC, CONDÉ, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 12 juillet 2011. — Annulation partielle.

[2012/50] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 novembre 2012, Société Iakovoglou Prodomos et Cie et autre c/ société Amplitude

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — CONTRAT DE DISTRIBUTION. — PARTIE NON-SIGNATAIRE SUBSTITUÉE DANS L'EXÉCUTION DE CE CONTRAT. — PARTIE LIÉE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-1^o CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — EXTENSION AUX PARTIES NON-SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — CONTRAT DE DISTRIBUTION. — PARTIE NON-SIGNATAIRE SUBSTITUÉE DANS L'EXÉCUTION DE CE CONTRAT. — PARTIE LIÉE PAR LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ANNULATION.

A violé les articles 1502-1^o et 1504 anciens du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour dire que l'arbitre unique a statué sans convention d'arbitrage et annuler la sentence arbitrale, retient que la clause d'arbitrage prévue au contrat ne peut être étendue à la demanderesse n^o 1 qui a réalisé l'activité de distribution des produits de la défenderesse en dehors du champ contractuel liant cette dernière à la demanderesse n^o 2, alors que l'arrêt relève que la demanderesse n^o 1 a substitué la demanderesse n^o 2 pour l'exécution du contrat de distribution, l'effet de la clause d'arbitrage international contenue dans le contrat initial s'étendant aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat.

Arrêt n^o 1271 F-D, pourvoi n^o V 11-25.891 — M. CHARRUAULT, prés., M. MATET, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP ROCHÉTEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 10 mars 2011. — Cassation.

[2012/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 13 novembre 2012, SA Fairplus Holding c/ société JMB Corporation

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION, DE SON LIEN AVEC LE LITIGE ET DE SON INCIDENCE SUR LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — ARBITRE MEMBRE D'UN CABINET TRAITANT DES DOSSIERS POUR LE COMPTE D'UN TIERS INTÉRESSÉ À L'ARBITRAGE. — ARBITRE N'AYANT LUI-MÊME JAMAIS REPRÉSENTÉ OU ASSISTÉ CE TIERS DANS AUCUNE PROCÉDURE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION EXÉCUTÉE LOYALEMENT PAR L'ARBITRE. — APPRÉCIATION DE SON INDÉPENDANCE ET DE SON IMPARTIALITÉ AU REGARD DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DES RELATIONS ENTRE LE CABINET ET LE TIERS INTÉRESSÉ. — CARACTÈRE TRÈS MODESTE DE LA PROPORTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ PAR LE CABINET AVEC CE CLIENT. — ABSENCE DE PROXIMITÉ ENTRE L'ARBITRE ET LE TIERS INTÉRESSÉ DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-2^o CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION, DE SON LIEN AVEC LE LITIGE ET DE SON INCIDENCE SUR LE JUGEMENT DE L'ARBITRE. — ARBITRE MEMBRE D'UN CABINET TRAITANT DES DOSSIERS POUR LE COMPTE D'UN TIERS

INTÉRESSÉ À L'ARBITRAGE. — ARBITRE N'AYANT LUI-MÊME JAMAIS REPRÉSENTÉ OU ASSISTÉ CE TIERS DANS AUCUNE PROCÉDURE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION EXÉCUTÉE LOYALEMENT PAR L'ARBITRE. — APPRÉCIATION DE SON INDÉPENDANCE ET DE SON IMPARTIALITÉ AU REGARD DE LA NATURE ET DE L'ÉTENDUE DES RELATIONS ENTRE LE CABINET ET LE TIERS INTÉRESSÉ. — CARACTÈRE TRÈS MODESTE DE LA PROPORTION DU CHIFFRE D'AFFAIRES RÉALISÉ PAR LE CABINET AVEC CE CLIENT. — ABSENCE DE PROXIMITÉ ENTRE L'ARBITRE ET LE TIERS INTÉRESSÉ DE NATURE À FAIRE NAÎTRE UN DOUTE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ. — REJET.

Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée, de son lien avec le litige et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

En l'espèce, d'une part, la relation d'un groupe de distribution non partie à l'arbitrage et néanmoins intéressé, selon la recourante, au différend soumis à l'arbitrage, est extrêmement ténue. D'autre part, l'arbitre mis en cause a fait connaître dans sa déclaration d'acceptation que « certains associés de [son] cabinet travaillent avec le groupe [de distribution en question] sur des dossiers du droit des sociétés » en prenant soin d'indiquer, ce qui n'est d'ailleurs pas réfuté par la recourante, qu'il n'a « jamais représenté ce groupe dans une quelconque procédure ».

Par ailleurs, il ne peut être déduit des circonstances que cet arbitre qui pour répondre aux objections de la recourante, a loyalement étendu ses investigations sur un éventuel conflit d'intérêts, aux bureaux étrangers de son cabinet, a tenté d'échapper à l'obligation de révélation spontanée qui s'imposait à lui et manqué par là à son devoir de transparence.

En outre, la proximité d'un arbitre avec une partie ou un tiers intéressé à l'arbitrage qu'une partie peut raisonnablement redouter comme étant susceptible d'affecter son impartialité et son indépendance, doit être appréciée au regard de la nature et de l'étendue des relations entretenues par le cabinet avec ceux-ci lorsqu'il est fait exclusivement état de ce qu'ils font partie de la clientèle du cabinet d'avocat dont l'arbitre est associé et qu'il est acquis que ce dernier ne les a jamais conseillés, représentés ni assistés dans une procédure.

En l'espèce, les affaires traitées, et au demeurant achevées à la date d'acceptation par l'arbitre de sa mission, pour le compte du groupe intéressé à l'arbitrage par le cabinet de l'arbitre en cause, cabinet de dimension internationale, disposant de bureaux étrangers dont l'arbitre est l'un des associés, représentent du propre aveu de la recourante, 0,1 % du chiffre d'affaires annuel consolidé du dit cabinet en sorte que ne peut être retenue, en l'espèce, entre l'arbitre et le tiers désigné, une proximité de nature à faire naître dans l'esprit de la recourante un doute raisonnable sur son indépendance et son impartialité.

N^o rép. gén. : 11/11153. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} RASLE, MOREAU, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 16 mai 2011. — Rejet.

[2012/52] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 13 novembre 2012, Société Botas Petroleum Pipeline Corporation c/ société Tepe Insaat Sanayii AS

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES. — MISE EN ŒUVRE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU CRITÈRE CONTRACTUEL DE LA RESPONSABILITÉ. — ÉVALUATION DU MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION DES PREUVES. — EXCÈS DE LA MISSION (NON). — 2^o) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS AYANT FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES SOUMIS À LA DISCUSSION DES PARTIES. — PORTÉE. — OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES L'ARGUMENTATION JURIDIQUE ÉTAYANT LEUR SENTENCE (NON). — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ÉLÉMENTS SOUMIS ET DE LEUR FORCE PROBANTE. — RÉPONSE AUX ARGUMENTS DES PARTIES DANS LA SENTENCE. — MOYEN NOUVEAU SOULEVÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — DÉFINITION PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES. — MISE EN ŒUVRE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU CRITÈRE CONTRACTUEL DE LA RESPONSABILITÉ. — ÉVALUATION DU MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION DES PREUVES. — EXCÈS DE LA MISSION (NON).

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS AYANT FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES SOUMIS À LA DISCUSSION DES PARTIES. — PORTÉE. — OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES L'ARGUMENTATION JURIDIQUE ÉTAYANT LEUR SENTENCE (NON). — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ÉLÉMENTS SOUMIS ET DE LEUR FORCE PROBANTE. — RÉPONSE AUX ARGUMENTS DES PARTIES DANS LA SENTENCE. — MOYEN NOUVEAU SOULEVÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1520-4^o ET 1520-5^o CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — EXIGENCE. — ENSEMBLE DES ÉLÉMENTS AYANT FONDÉ LA DÉCISION DES ARBITRES SOUMIS À LA DISCUSSION DES PARTIES. — PORTÉE. — OBLIGATION DES ARBITRES DE SOUMETTRE AUX PARTIES L'ARGUMENTATION JURIDIQUE ÉTAYANT LEUR SENTENCE (NON). — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ÉLÉMENTS SOUMIS ET DE LEUR FORCE PROBANTE. — RÉPONSE AUX ARGUMENTS DES PARTIES DANS LA SENTENCE. — MOYEN NOUVEAU SOULEVÉ D'OFFICE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL (NON). — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION (NON). — REJET. — 2^o) ART. 1520-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LA VOLONTÉ DES PARTIES. — MISE EN ŒUVRE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DU CRITÈRE CONTRACTUEL DE LA RESPONSABILITÉ. — ÉVALUATION DU MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ. — APPRÉCIATION DES PREUVES. — EXCÈS DE LA MISSION (NON). — REJET.

Si le principe de la contradiction impose que chaque partie soit mise en position de débattre contradictoirement des faits de la cause et exige que l'ensemble des éléments qui vont fonder la décision des arbitres soit livré à la libre discussion des parties, en revanche, le tribunal arbitral n'a pas l'obligation pour rendre sa décision de soumettre à celles-ci l'argumentation juridique qui étaye sa motivation laquelle ressortit à son office d'arbitre.

En se disant « convaincu sur la base de l'ensemble du dossier qu'un coût très substantiel a été encouru par la défenderesse pour l'exécution des travaux » dont il a fixé ensuite le quantum, le tribunal arbitral, qui s'est borné à répondre par-là à l'objection de la recourante contenue dans ses conclusions récapitulatives que « le tribunal ne pourrait être raisonnablement convaincu » en cas de défaillance importante de la défenderesse dans son obligation de maintenir « une documentation complète et exacte concernant ses frais », loin de relever d'office un moyen nouveau, n'a fait qu'exprimer l'effet sur son opinion, des éléments d'appréciation qui lui ont été soumis et dont il a apprécié la force probante au regard précisément du critère de la « prépondérance des probabilités » dont il a expressément rappelé qu'il s'imposait à la défenderesse.

La mission des arbitres définie par la convention d'arbitrage est délimitée principalement par l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions des parties.

Les arbitres qui ont, dans leur sentence, consacré le droit à indemnité de la défenderesse au regard d'une stipulation du contrat qui en déterminait les conditions d'ouverture et le périmètre, loin d'avoir, comme le prétend la recourante, écarté le critère de « prépondérance des probabilités », ont, pour en fixer le montant, apprécié, par application de ce principe, les éléments de preuve qui leur étaient soumis.

N^o rép. gén. : 1113243. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} LEBOULANGER, HONLET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 31 janvier 2011. — Rejet.

[2012/53] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 novembre 2012, Société Industria Conciaria Virginia Spa c/ société Forward Leather Company et autre

ARBITRE. — MISSION. — 1^o) DÉFINITION PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — DEMANDE DE RACHAT FORCÉ DES ACTIONS DANS UNE ENTREPRISE COMMUNE FORMULÉE PAR UNE PARTIE. — RETRAIT ULTÉRIEUR DE CETTE DEMANDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'AUTRE PARTIE TENDANT AUX MÊMES FINS. — ADMISSION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IMPOSSIBILITÉ DE REPROCHER AU TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS AVOIR RESPECTÉ SA MISSION EN ORDONNANT LE RACHAT FORCÉ. — 2^o) OMISSION DE STATUER. — VIOLATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION (NON). — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR L'ARBITRE AUX FINS DE RÉPARATION DES OMISSIONS DE STATUER NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — 1^o) PROCÉDURE ARBITRALE. — DEMANDE DE JONCTION DE DEUX PERSONNES NON-SIGNATAIRES EN QUALITÉ DE PARTIES. — DEMANDE REJETÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ADHÉSION DU TRIBUNAL ARBITRAL À LA DÉCISION DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI. — GRIEF CONTRE LA SENTENCE FONDÉ SUR L'ARTICLE 1502-3^o, 4^o ET 5^o CPC. — GRIEF DEVANT ÊTRE FONDÉ SUR L'ARTICLE 1502-1^o CPC. — DISPOSITION NON INVOQUÉE. — INCIDENCE CONCRÈTE DU REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR SA DÉCISION AU FOND NON DÉMONTRÉE. — POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN ARBITRAGE DISTINCT CONTRE LES PARTIES NON JOINTES À LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'ATTEINTE AUX DROITS ESSENTIELS DE LA

RECOURANTE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — 2^o) OMISSION DE STATUER. — VIOLATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION (NON). — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR L'ARBITRE AUX FINS DE RÉPARATION DES OMISSIONS DE STATUER NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PROCÉDURE ARBITRALE. — DEMANDE DE JONCTION DE DEUX PERSONNES NON-SIGNATAIRES EN QUALITÉ DE PARTIES. — DEMANDE REJETÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ADHÉSION DU TRIBUNAL ARBITRAL À LA DÉCISION DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI. — GRIEF CONTRE LA SENTENCE FONDÉ SUR L'ARTICLE 1502-3^o, 4^o ET 5^o CPC. — GRIEF DEVANT ÊTRE FONDÉ SUR L'ARTICLE 1502-1^o CPC. — DISPOSITION NON INVOQUÉE. — INCIDENCE CONCRÈTE DU REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR SA DÉCISION AU FOND NON DÉMONTRÉE. — POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN ARBITRAGE DISTINCT CONTRE LES PARTIES NON JOINTES À LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'ATTEINTE AUX DROITS ESSENTIELS DE LA RECOURANTE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1^o) ART. 1502-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — DÉFINITION PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — DÉLIMITATION PRINCIPALEMENT PAR L'OBJET DU LITIGE TEL QUE DÉTERMINÉ PAR LES PRÉTENTIONS DES PARTIES. — DEMANDE DE RACHAT FORCÉ DES ACTIONS DANS UNE ENTREPRISE COMMUNE FORMULÉE PAR UNE PARTIE. — RETRAIT ULTÉRIEUR DE CETTE DEMANDE. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE L'AUTRE PARTIE TENDANT AUX MÊMES FINS. — ADMISSION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — LOYAUTÉ PROCÉDURALE. — IMPOSSIBILITÉ DE REPROCHER AU TRIBUNAL ARBITRAL DE NE PAS AVOIR RESPECTÉ SA MISSION EN PRONONÇANT LE RACHAT FORCÉ. — OMISSION DE STATUER. — VIOLATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION (NON). — REJET. — 2^o) ART. 1502-5^o CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURE ARBITRALE. — DEMANDE DE JONCTION DE DEUX PERSONNES NON-SIGNATAIRES EN QUALITÉ DE PARTIES. — DEMANDE REJETÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL. — ADHÉSION DU TRIBUNAL ARBITRAL À LA DÉCISION DE LA COUR INTERNATIONALE D'ARBITRAGE DE LA CCI. — GRIEF CONTRE LA SENTENCE FONDÉ SUR L'ARTICLE 1502-3^o, 4^o ET 5^o CPC. — GRIEF DEVANT ÊTRE FONDÉ SUR L'ARTICLE 1502-1^o CPC. — DISPOSITION NON INVOQUÉE. — INCIDENCE CONCRÈTE DU REFUS DU TRIBUNAL ARBITRAL SUR SA DÉCISION AU FOND NON DÉMONTRÉE. — POSSIBILITÉ D'INTRODUIRE UN ARBITRAGE DISTINCT CONTRE LES PARTIES NON JOINTES À LA PROCÉDURE. — ABSENCE DE DÉMONSTRATION DE L'ATTEINTE AUX DROITS ESSENTIELS DE LA RECOURANTE. — VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL (NON). — OMISSION DE STATUER. — VIOLATION PAR L'ARBITRE DE SA MISSION (NON). — IMPOSSIBILITÉ DE SAISIR L'ARBITRE AUX FINS DE RÉPARATION DES OMISSIONS DE STATUER NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

La mission de l'arbitre, définie par la convention d'arbitrage, est délimitée principalement par l'objet du litige, tel qu'il est déterminé par les prétentions des parties, sans qu'il y ait lieu de s'attacher au seul énoncé des questions litigieuses dans l'acte de mission.

La recourante qui a elle-même demandé à l'arbitre d'ordonner à son profit le rachat forcé par les défenderesses des actions détenues par elle dans la co-entreprise, eût-elle ensuite renoncé à cette demande subsidiaire, ne peut, sauf à manquer à la loyauté procédurale, reprocher à l'arbitre d'avoir fait droit à la demande d'exclusion par cession forcée de ses propres actions formée par son adversaire à titre reconventionnel.

L'omission de statuer ne peut être assimilée à une violation par l'arbitre de sa mission ouvrant le recours en annulation par application de l'article 1502-3^o du Code de procédure civile.

La recourante qui n'allègue pas s'être trouvée soit par suite de l'interdiction du règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale sous l'empire duquel les parties s'étaient placées en vertu de la clause compromissoire soit à raison d'une impossibilité matérielle de reconstituer le tribunal arbitral, dans l'impossibilité de saisir l'arbitre aux fins de réparation des omissions de statuer invoquées, ne peut prétendre dès lors que la sentence qu'elle est à même de faire compléter, le cas échéant, heurterait la conception française de l'ordre public international.

La recourante a saisi à deux reprises le tribunal au cours de l'instance arbitrale d'une nouvelle demande tendant à la jonction en qualité de parties d'une part du défendeur n^o 2, d'autre part de la co-entreprise créée par les parties. Ces demandes ont été rejetées une première fois par lettre puis aux termes de l'ordonnance de procédure n^o 1, l'arbitre retenant d'une part que l'entreprise commune n'avait pas été visée par la demande d'arbitrage et n'en avait pas reçu copie conformément à l'article 24 du règlement de la CCI, d'autre part que le tribunal était « convaincu de ne pas être habilité à infirmer [la] décision » de la cour d'arbitrage de la CCI du 7 décembre 2007 faisant ainsi sienne sa motivation, la cour d'arbitrage de la CCI ayant considéré que le défendeur n^o 2 ne pouvait être attrait à l'arbitrage pour n'avoir signé ni la convention de « joint-venture » ni le pacte d'actionnaires.

Il est reproché à l'arbitre d'avoir méconnu l'étendue de sa mission et le principe de la contradiction et par là l'ordre public international, en refusant d'entendre l'effet de la clause d'arbitrage à une partie impliquée, selon la recourante, dans l'exécution du contrat.

Un tel grief ne peut être formulé que dans le cadre des dispositions de l'article 1502-1^o du Code de procédure civile, qui n'ont pas été invoquées en l'espèce. Par ailleurs, la recourante qui se borne à affirmer qu'« il est évident — à la lecture de la sentence — que l'admission de la co-entreprise commune comme partie à l'instance aurait emporté une décision différente de l'arbitre », s'abstient de caractériser l'incidence concrète sur la teneur de la décision de l'arbitre, du refus d'inclure à la procédure les parties concernées. Enfin, la recourante qui conserve ses droits à l'encontre des parties exclues et qui peut engager à leur encontre une instance arbitrale distincte, ce qu'au demeurant, elle admet expressément, ne fait état que de manière hypothétique du risque de contradiction qui pourrait en résulter.

La recourante ne démontrant pas en quoi ses droits essentiels auraient été atteints et n'établissant pas la violation de l'ordre public international de procédure qui en serait résulté, le moyen ne peut qu'être écarté.

La lecture de la sentence fait apparaître que, contrairement à ce que soutient la recourante, le tribunal arbitral, après avoir analysé les éléments de preuve qui lui étaient soumis, s'est prononcé sur chacun des chefs de demandes dont il était saisi, en énonçant les motifs de sa décision.

Hors des cas définis par l'article 1502 du Code de procédure civile, de violation du principe de la contradiction ou de l'ordre public international, le contrôle de l'existence des motifs ne peut être que matériel. Le contenu de la motivation de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge de l'annulation en sorte que le moyen pris, en l'espèce, d'une insuffisance de motifs et qui tend en réalité à critiquer au fond la motivation de la sentence est à ce titre irrecevable.

N^o rép. gén. : 11/01378. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} RUHLMANN et RUBINO-SAMMARTANO, PEDONE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 23 novembre 2010. — Rejet.

[2012/54] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 20 novembre 2012, République Tchèque c/ Diag Human SE

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — NATURE. — DÉCISION DE JUSTICE INTERNATIONALE RATTACHÉE À AUCUN ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE. — RÉGULARITÉ. — CONDITIONS. — RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ SA RECONNAISSANCE EST DEMANDÉE. — QUALIFICATION. — ACTES DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS EN TOUT OU EN PARTIE. — DÉCISION SUR LE FOND, SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — ARBITRAGE À DEUX DEGRÉS. — RÉEXAMEN DE LA SENTENCE RENDUE AU PREMIER DEGRÉ PRÉVU PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE SUBORDONNER LA QUALIFICATION DE SENTENCE À L'ABSENCE DE DEMANDE DE RÉEXAMEN. — ABSENCE D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE RENDUE AU PREMIER DEGRÉ. — CONTRARIÉTÉ AUX RÈGLES DU DROIT FRANÇAIS (NON). — ACTE INSUSCEPTIBLE D'EXEQUATUR.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE. — NATURE. — DÉCISION DE JUSTICE INTERNATIONALE RATTACHÉE À AUCUN ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE. — RÉGULARITÉ. — CONDITIONS. — RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ SA RECONNAISSANCE EST DEMANDÉE. — QUALIFICATION. — ACTES DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS EN TOUT OU EN PARTIE. — DÉCISION SUR LE FOND, SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — ARBITRAGE À DEUX DEGRÉS. — RÉEXAMEN DE LA SENTENCE RENDUE AU PREMIER DEGRÉ PRÉVU PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE SUBORDONNER LA QUALIFICATION DE SENTENCE À L'ABSENCE DE DEMANDE DE RÉEXAMEN. — ABSENCE D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE RENDUE AU PREMIER DEGRÉ. — CONTRARIÉTÉ AUX RÈGLES DU DROIT FRANÇAIS (NON). — ACTE INSUSCEPTIBLE D'EXEQUATUR.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NATURE. — DÉCISION DE JUSTICE INTERNATIONALE RATTACHÉE À AUCUN ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE. — RÉGULARITÉ. — CONDITIONS. — RÈGLES APPLICABLES DANS LE PAYS OÙ SA RECONNAISSANCE EST DEMANDÉE. — QUALIFICATION. — ACTES DES ARBITRES TRANCHANT DE MANIÈRE DÉFINITIVE LE LITIGE QUI LEUR EST SOUMIS EN TOUT OU EN PARTIE. — DÉCISION SUR LE FOND, SUR LA COMPÉTENCE OU SUR UN MOYEN DE PROCÉDURE METTANT FIN À L'INSTANCE. — ARBITRAGE À DEUX DEGRÉS. — RÉEXAMEN DE LA SENTENCE RENDUE AU PREMIER DEGRÉ PRÉVU PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE SUBORDONNER LA QUALIFICATION DE SENTENCE À L'ABSENCE DE DEMANDE DE RÉEXAMEN. — ABSENCE D'AUTORITÉ DE CHOSE JUGÉE DE LA SENTENCE RENDUE AU PREMIER DEGRÉ. — CONTRARIÉTÉ AUX RÈGLES DU DROIT FRANÇAIS (NON). — ACTE INSUSCEPTIBLE D'EXEQUATUR.

La sentence internationale, qui n'est rattachée à aucun ordre juridique étatique, est une décision de justice internationale dont la régularité est examinée au regard des règles applicables dans le pays où sa reconnaissance et son exécution sont demandées.

Constituent de véritables sentences, les actes des arbitres qui tranchent de manière définitive, en tout ou en partie, le litige qui leur est soumis, que ce soit sur le fond, sur la compétence ou sur un moyen de procédure qui les conduit à mettre fin à l'instance.

Aux termes de l'article V de la convention d'arbitrage, « les parties ont également convenu que la sentence arbitrale serait susceptible d'être réexaminée par d'autres arbitres que les parties choisiront de la même manière, si une demande de réexamen parvient à l'autre partie dans un délai de 30 jours après la date à laquelle la sentence arbitrale est parvenue à la partie demandant le réexamen. (...) Si une demande de réexamen ne parvient pas à l'autre partie dans ledit délai, la sentence arbitrale acquerra force de chose jugée et les parties s'engagent à la respecter de plein gré dans le délai fixé par les arbitres, faute de quoi elle pourra être exécutée par le tribunal compétent ».

Si, suivant l'article 1484 alinéa 1^{er} du Code de procédure civile, applicable en matière d'arbitrage international en vertu de l'article 1506-4^o du même code, la sentence arbitrale a, dès qu'elle est rendue, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation qu'elle tranche, il n'en va ainsi que pour autant que l'acte en cause s'analyse en une véritable sentence. Il appartient au juge de l'exequatur de se prononcer sur ce point et, le cas échéant, de requalifier un acte inexactement dénommé.

Si, en l'espèce, le document soumis à l'exequatur s'intitule « sentence arbitrale définitive », ce dernier qualificatif faisant du reste seulement référence à la circonstance que s'y trouvent examinés les derniers points en litige après qu'ont été rendues plusieurs sentences partielles, il résulte clairement des stipulations précitées de la convention d'arbitrage, que la commune intention des parties était de refuser à un tel acte la qualité de sentence dès lors qu'une demande de réexamen était formée dans le délai convenu.

De tels aménagements conventionnels ne heurtent aucune règle du droit français qui n'attache l'autorité de chose jugée qu'aux seules sentences arbitrales.

Enfin, si la défenderesse fait valoir que la demande de réexamen formée par la demanderesse est irrégulière faute de qualité de son signataire, de sorte que la sentence du 4 août 2008 serait devenue définitive, ce moyen est une fin de non-recevoir de la seconde instance arbitrale, qu'il n'appartient qu'aux arbitres de trancher.

N^o rép. gén. : 11/12192. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mcs} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} VAN HAGEN et LE DOUARIN, AUGENDRE, av. — Décision attaquée : ordonnance d'exequatur du délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris du 23 mai 2011 ayant conféré l'exequatur à une sentence rendue à Prague le 4 août 2008. — Infirmination.

[2012/55] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 21 novembre 2012, Société Comax France SAS c/ société Wartsila France

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE TRADUISANT LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ AU-DELÀ DE L'APPLICATION DU CONTRAT. — RESPECT DE LA MISSION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-3^o ANCIEN CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — MOTIVATION DE LA SENTENCE TRADUISANT LA RECHERCHE DE L'ÉQUITÉ AU-DELÀ DE L'APPLICATION DU CONTRAT. — RESPECT DE LA MISSION. — REJET.

L'arrêt relève que, sur la résiliation unilatérale du contrat, motivée aux paragraphes 29 à 34 de la sentence, le tribunal arbitral avait procédé à une analyse des

raisons et des circonstances de la rupture qui traduisent, au-delà de l'application du contrat, une recherche de l'équité à travers notamment l'analyse du comportement des parties. Ayant ainsi constaté que le tribunal arbitral avait fait ressortir dans sa sentence, par une motivation concrète et circonstanciée, qu'il avait pris en compte l'équité, la cour d'appel a légalement justifié sa décision.

L'arrêt relève que, sur le principe et le montant de l'indemnité contractuelle, la motivation du tribunal arbitral, figurant aux paragraphes 67 à 72 de la sentence, révèle une recherche de l'équité en ce que ce dernier a estimé qu'il n'y avait pas lieu de réviser ce montant dès lors que la société aux droits de laquelle vient la demanderesse avait résilié unilatéralement le contrat et était indemnisée au titre du préjudice subi par les manquements contractuels de la défenderesse. Le tribunal répondant sur ce dernier point aux conclusions de la première société qui avait fait valoir que l'indemnité en cause devait être réduite car elle avait été calculée au regard des prestations devant être effectuées par la seconde société, alors que cette dernière ne les avaient pas intégralement réalisées, la cour d'appel, qui a expliqué en quoi les arbitres s'étaient fondés sur des considérations d'équité pour refuser d'en réviser le montant, a légalement justifié sa décision.

S'agissant du rejet de la demande en remboursement de la somme versée en rémunération de prestations de maintenance qui n'auraient pas été effectuées, l'arrêt indique que le tribunal arbitral a notamment relevé que cette rémunération avait pour contrepartie l'exploitation de la centrale. Par ce motif, dont il résulte que la somme réclamée n'était pas indue compte tenu de la réalisation des autres prestations que celles pour laquelle la rémunération en cause avait été souscrite, la cour d'appel, qui en a déduit que la sentence était fondée en équité, a légalement justifié sa décision.

Arrêt n° 1358 F-D, pourvoi n° D 11-12.145 — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} MAITREPIERRE, cons. rapp. — SCP BENABENT, ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 9 décembre 2010. — Rejet. V. dans des termes identiques Cass. civ. 1^{re}, 21 novembre 2012, *Société Comax France SAS c/ société Wartsila France*, arrêt n° 1359 F-D, pourvoi n° K 11-12.197.

[2012/56] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 22 novembre 2012, Société Generali IARD c/ M^{me} M.-J. Blanchon et autres

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFET NÉGATIF. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — NÉCESSITÉ D'INVOQUER LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONDITION NON SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — CASSATION.

A violé les articles 4 du Code de procédure civile et 1315 du Code civil la cour d'appel qui, pour déclarer une société d'assurance partie au litige irrecevable en sa demande dirigée contre une autre société d'assurance et tendant au remboursement de l'indemnité servie à son assurée, au motif que ces deux sociétés, membres de la Fédération française des sociétés d'assurance, devaient soumettre leurs litiges à l'arbitrage conformément à leur convention, alors que les autres sociétés d'assurances parties au litige n'avaient soulevé aucune irrecevabilité ni invoqué de convention d'arbitrage et qu'il appartient à la partie qui se prévalait de l'irrecevabilité de la demande, d'en apporter la preuve.

Arrêt n° 1812 FS-D, pourvoi n° Z 11-19.524 et H 11-19.807 (jonction) — M^{me} FLISE, prés., M. TAILLEFER, cons. rapp. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, M^e BALAT, SCP BORE et SALVE DE BRUNETON, SCP ODENT et POULET, SCP ORTSCHIEDT, SCP POTIER DE LA VARDE et BUK-LAMENT, av. — Décision attaquée : Rouen (1^{re} Ch. civ.), 13 avril 2011. — Cassation.

[2012/57] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 1), 27 novembre 2012, SAS CSF France c/ SAS Aubusson Distribution et autre

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN AUTRE CONTRAT PAR LES ARBITRES POUR SE PRONONCER SUR LE CONTRAT LITIGIEUX. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE L'OPPOSABILITÉ À LA DÉFENDERESSE DE LA CESSION DU CONTRAT À LA RECOURANTE. — EXERCICE DU POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1492-3^o CPC. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UN AUTRE CONTRAT PAR LES ARBITRES POUR SE PRONONCER SUR LE CONTRAT LITIGIEUX. — APPRÉCIATION PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL DE L'OPPOSABILITÉ À LA DÉFENDERESSE DE LA CESSION DU CONTRAT À LA RECOURANTE. — EXERCICE DU POUVOIR D'AMIABLE COMPOSITION. — REJET.

En statuant sur le caractère non autonome du contrat d'approvisionnement, les arbitres, saisis en vertu d'une clause d'arbitrage qui leur soumettait toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation du contrat d'approvisionnement, ont pu considérer statuant en amiable composition, sans outrepasser la mission dont ils étaient investis et ainsi qu'ils y avaient été invités par la défenderesse, qu'un autre contrat (le contrat de franchise) pouvait avoir une incidence sur la réalité concrète du fonctionnement du contrat d'approvisionnement dont ils étaient saisis.

Les arbitres ont pu, sans outrepasser leur mission et alors même que la société ayant cédé le contrat à la recourante n'était pas dans la cause, rechercher en vertu de la clause d'arbitrage qui leur soumettait toutes contestations auxquelles pourraient donner lieu l'exécution ou l'interprétation du contrat d'approvisionnement, si ainsi que le soutenait la défenderesse la cession du contrat d'approvisionnement à la recourante ne pouvait lui être opposée alors qu'elle n'avait pas consenti à la substitution du cocontractant et se prononcer ainsi sur « la non approbation par le franchisé de la mise en location gérance de l'activité d'approvisionnement du franchiseur initial ».

La décision des arbitres d'imputer aux deux parties la rupture du contrat d'approvisionnement, en retenant que la recourante avait essayé de faire passer en force une modification substantielle des modalités du contrat d'approvisionnement à laquelle la défenderesse n'a jamais entendu consentir ne saurait encourir le grief de l'ultra petita, alors que l'imputabilité de la rupture du contrat d'approvisionnement entrait dans la mission des arbitres statuant comme amiables compositeurs.

N° rép. gén. : 11/14887. M. ACQUAVIVA, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} CHARLET, TEYTAUD, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 29 juin 2011. — Rejet.